

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 808

présenté par

Mme Magnier, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 541-15-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début est ajoutée la mention : « I » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les modalités de réalisation d'un diagnostic de lutte contre le gaspillage alimentaire sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de proposer une méthodologie commune pour la réalisation du diagnostic portant sur le gaspillage alimentaire dans la restauration collective, telle que prévue par l'article 88 de la loi EGALIM.

Cette méthodologie est définie par décret.